

LES MARIAGES HOMOSEXUELS

RAPPORT BELGE (1)

PAR

FREDERIK SWENNEN

*Professeur à l'Université d'Anvers (Universiteit Antwerpen)
et avocat au barreau de Bruxelles*

ET

YVES-HENRI LELEU

*Professeur à l'Université de Liège (ULg)
et à l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.),
avocat au barreau de Bruxelles*

I.

1. Le Royaume de Belgique est un état fédéral, composé de trois communautés, trois régions et quatre régions linguistiques (2). La forme juridique de l'état est une monarchie parlementaire fédérale.

2. Le droit civil, en ce compris le droit des familles est une compétence fédérale.

Cependant, des compétences proches de ces matières reposent sur les communautés (ex. l'assistance aux personnes (3)) et sur les régions (ex. certains aspects fiscaux (4)). Le droit de la famille se développe ainsi indirectement au niveau des entités fédérées.

La protection juridique de la constitution des relations de couple se déploie à trois niveaux d'intensité différente : le mariage, la coha-

(1) La structure du rapport est établie suivant le questionnaire du rapporteur général, Prof. Dr. Macaraena Saez. Voy. M. SAEZ, «Same-sex Mariage, Same-sex Cohabitation and Same-sex Families Around de World : Why «Same» is so different» 19 *Am. U. J. Gender Soc. Policy & L.* (2010).

(2) Art. 1-4 Constitution.

(3) Art. 5, §1, II Loi spéciale du 8 août 1980 portant des réformes institutionnelles, *MB*, 15 août 1980.

(4) Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, *MB*, 17 janvier 1989.

bitation légale et la cohabitation de fait. Certains auteurs plaident en faveur de l'individualisation des droits et obligations; la norme légale devrait être totalement indifférente au cadre juridique des relations de couple (5) et à tout le moins la sexualité ne devrait en aucun cas constituer un critère de réglementation (6). Cela n'apparaît pas être le cas actuellement en Belgique.

En ce qui concerne la protection des groupes minoritaires en général, et des couples de même sexe en particulier, certains prétendent que le droit des familles repose actuellement sur des principes d'égalité et de non-discrimination, à leur avis stériles dans ce domaine, et non sur les missions qu'il est appelé à remplir en fait (7). Nous ne partageons pas ce point de vue : l'ouverture du mariage constitue précisément une manière d'assumer cette mission d'accompagner, par le droit, certains couples qui demandent légitimement une protection juridique (8).

3. La Belgique est dotée d'une Constitution écrite coordonnée pour la dernière fois le 17 février 1994 (9). Elle pose en principe la séparation des pouvoirs.

Le pouvoir législatif est le premier des trois pouvoirs de l'Etat. Notre droit écrit législatif s'est développé dans le cadre d'un système bicaméral imparfait. La Belgique est un pays de droit continental, dont le *Code Napoléon* de 1804 constitue encore la base du Code civil.

Le pouvoir judiciaire est indépendant, et chargé de l'application des lois, arrêtés royaux et règlements dans les litiges concernant les droits civils. Seule l'application des arrêtés royaux et des règlements peut être écartée pour motif d'inconstitutionnalité (10); le pouvoir

(5) Voy. sur cette opinion : F. SWENNEN, *Het huwelijk afschaffen?*, Antwerpen, Intersentia, 2004, n° 11. Sur les diverses modèles d'inclusion D. PATERNOTTE, «Beyond the laws : right to marry, citizenship and inclusion models in Belgium», in A. WEYEMBERGH et S. CARSTOCEA (dir.), *The gays' and lesbians' rights in an enlarged European Union*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2006, (127) 131.

(6) A. HEYVAERT, «De evolutie naar de seks(e)neutraliteit van het gezinsrecht», *NJW* 2005, 1190.

(7) M.-A. GLENDON, «Introduction : Family Law in a Time of Turbulence», in *International Encyclopaedia of Comparative Law*, Tübingen, Mohr, 2006; J.-L. RENCHON, «Le droit de la personne et de la famille : de l'indisponibilité à l'autodétermination», in D. HEIRBAUT et G. MARTYN (dir.), *Un héritage Napoléonien. Bicentenaire du Code civil en Belgique*, Kluwer, 2005, 99 et s.

(8) Sur la fonction «accompagnatrice» du droit des familles contemporain : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 3, pp. 16-17.

(9) *MB*, 17 février 1994.

(10) Art. 159 Constitution.

judiciaire ne peut apprécier la conformité des lois à la Constitution. Les décisions de justice n'ont pas valeur de précédent (11).

La conformité des lois à la Constitution est appréciée par la Cour constitutionnelle (12) soit sur recours en annulation, soit sur question préjudicielle. La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler ou modifier la Constitution; seul le pouvoir législatif exerce cette compétence selon la procédure établie par la Constitution.

La constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité d'arrêtés royaux et de règlements est appréciée par le Conseil d'état sur recours en annulation.

Le pouvoir exécutif est composé du Roi et d'un gouvernement nommé par lui, présidé par le premier ministre.

4. La Belgique est un système *moniste* sur le plan des rapports entre le droit international et le droit interne. Cela signifie que les dispositions de droit international dotées d'effet direct priment le droit belge, y compris la Constitution, et peuvent être appliquées comme telles par le pouvoir judiciaire (13). De cette manière, le pouvoir judiciaire peut apprécier la conformité des lois à cette catégorie de dispositions internationales (14).

5. En Belgique, la séparation entre l'Eglise et l'Etat est stricte, ce qui implique en droit des familles notamment que les mariages religieux ne peuvent produire d'effets civils. L'article 21, alinéa 2 de la Constitution stipule en effet qu'en règle le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sous peine pour le ministre des cultes d'une amende et même d'un emprisonnement en cas de nouvelle infraction de même espèce (15).

(11) M. ADAMS, *De precedentwerking van gerechtelijke uitspraken: een rechtstheoretische en rechtsvergelijkende studie*, Thèse doctorale, Louvain, KULeuven, Faculteit der Rechtsgeleerdheid, 1997.

(12) Anciennement «Cour d'arbitrage». Dans la suite du texte, les arrêts anciens sont cités comme rendus par la Cour constitutionnelle, dans sa dénomination actuelle.

(13) Cass., 27 mai 1971, *Pas.* 1971, I, 886.

(14) Voy. M. BOSSUYT, *Op het kruispunt van recht en politiek*, Antwerpen, Intersentia, 2007, pp. 4-8.

(15) Art. 267 C.pén.

II.

6. La protection juridique des relations de couple (16) entre personnes de même sexe, sur le plan constitutionnel, et au-delà sur le plan des droits fondamentaux, peut se comprendre en suivant les strates successives de son édification (17).

7. On trouve en premier lieu les articles 10, 11 et 11*bis* de la Constitution, selon lesquels les Belges sont égaux devant la loi, l'égalité des femmes et des hommes est garantie et la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. La Constitution belge ne contient, au contraire de celle d'Afrique du Sud, aucune interdiction de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle.

En ce qui concerne (la lutte contre) les inégalités frappant certains groupes tels les homosexuels, il convient de distinguer entre les inégalités juridiques, d'une part, et les inégalités de fait, d'autre part (18).

Les inégalités juridiques sont contrées comme suit. Contre une discrimination opérée par une loi un recours est ouvert devant la Cour constitutionnelle, soit en annulation (contentieux objectif) soit sur question préjudicielle (19). Comme mentionné ci-dessus, le pouvoir judiciaire n'a pas la compétence d'écarter l'application des lois au motif d'une violation du principe d'égalité, et encore moins les annuler. Par contre un arrêté ou règlement qui violerait le principe d'égalité peut être écarté par le pouvoir judiciaire dans une espèce concrète (20); son annulation relève de la compétence exclusive du Conseil d'Etat (21).

(16) Par ce terme, nous référons à «same-sex partnership», utilisé dans le questionnaire du rapporteur général. Il est important de signaler que «relations de couple» vise la relation de fait, et ne préjuge pas du statut, et n'est pas identique à «partenariat enregistré» (en Belgique: «cohabitation légale»).

(17) A. ALEN et K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch staatsrecht*, I, édition à l'usage des étudiants, Malines, Kluwer, 2008, n^{os} 60 et s.; G. MAES, «Het gelijkheids- en non-discriminatiebeginsel», in F. DE BOCK, G. MAES et A. WITTENS, *Een nieuw gezin. Rechtsstatuut van het gelijkslachtige gezin*, UGA, 2007, (107), 117-118.

(18) P.-J. DEFOORT, «De taak van de wetgever inzake ongelijke behandeling op grond van seksuele geaardheid», *RW* 1997-98, 625, n^{os} 3-4 et 15 ss.; M.-Cl. FOLETS, «Gelijke kansen en racismebestrijding. Beperkingen en mogelijkheden van het recht», *Panopticon* 1994, 513; G. MAES, «Het gelijkheids- en non-discriminatiebeginsel», in F. DE BOCK, G. MAES et A. WITTENS, *Een nieuw gezin. Rechtsstatuut van het gelijkslachtige gezin*, UGA, 2007, (107), 110-111.

(19) Art. 142 Constitution.

(20) Art. 159 Constitution.

(21) Art. 14 Lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, *MB*, 21 mars 1973.

Des inégalités de fait peuvent se présenter à divers niveaux. En premier lieu, les services publics, les arrêtés ou règlements peuvent être rendus ou appliqués de manière inégale. En deuxième lieu, dans les rapports privés, des inégalités peuvent résulter d'abus de l'autonomie contractuelle (ex. : refus de louer un immeuble à un couple homosexuel). Des traitements inégalitaires trouvent également leur source dans des comportements de fait (ex. : propos hostiles). En troisième et dernier lieu, des inégalités de fait peuvent découler de certains comportements d'un groupe social (ex. : exposition démonstrative de l'orientation sexuelle par des comportements ou tenues vestimentaires).

Les deux premières inégalités de fait sont combattues en Belgique par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (22). Cette loi interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (art. 3) (23). La loi s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne (art. 5, § 1^{er}) :

- 1° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public;
- 2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé;
- 3° les avantages sociaux;
- 4° les régimes complémentaires de sécurité sociale;
- 5° les relations de travail;
- 6° la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal;
- 7° l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;
- 8° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

La casuistique jurisprudentielle relative au principe d'égalité est traitée plus loin (*infra* VIII).

(22) *MB*, 30 mai 2007. Voy. en général C. BAYART, S. SOTTIAUX et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, Bruxelles, La Chartre, 2008.

(23) Sous la (première) loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination : D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *Handboek discriminatierecht*, Malines, Kluwer, 2005, n^{os} 1148-1152 et 1437-1439.

8. La Cour constitutionnelle est compétente pour apprécier la conformité des lois à

- tous les droits que les Belges retirent du Titre II de la Constitution, notamment l'interdiction de toute discrimination et le droit au respect de la vie privée et familiale;
- le principe constitutionnel d'égalité et de légalité en matière fiscale et
- l'égalité de traitement des étrangers.

La Cour constitutionnelle n'est par contre pas compétente pour apprécier la conformité des lois, ainsi que de la Constitution, aux dispositions de droit international dotées ou non d'effets directs (24). La Cour peut réaliser cependant un contrôle indirect de constitutionnalité de ces normes car si une disposition de droit international offre une protection juridique comparable à celle offerte par une disposition de la Constitution, elle peut apprécier, sur la base de cette dernière disposition, donc indirectement, la conformité de la loi belge avec la disposition de droit international. C'est également le cas si cette disposition de droit international n'a pas d'effet direct en droit belge (25).

En application de la théorie du monisme, mentionnée ci-dessus, le pouvoir judiciaire doit donner la priorité à toute disposition de droit international dotée d'effets directs sur une disposition de droit interne qui y serait contraire. De ce point de vue, le pouvoir judiciaire est doté d'une compétence plus large que la Cour constitutionnelle pour apprécier la conformité des lois internes.

Mais un compromis a été dégagé par la jurisprudence et la doctrine (26). Si une disposition de droit international offre une protection similaire à celle offerte par une disposition constitutionnelle sur la base de laquelle la Cour constitutionnelle peut apprécier la constitutionnalité de la loi, alors la Cour est exclusivement compétente pour ce contrôle de constitutionnalité. Le pouvoir judiciaire ne peut dans ce cas plus apprécier la constitutionnalité de la loi mais doit poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Si par contre une disposition de droit international dotée d'effets directs

(24) Cour constitutionnelle 14 décembre 2005, n° 189/2005, www.const-court.be.

(25) Cour constitutionnelle 22 juillet 2004, n° 136/2004, www.const-court.be, *CPDK* 2004, 403, note M. NIHOUL et note J. GHYSELS.

(26) Voy. en général sur cette question problématique A. ARTS *et al.* (dir.), *Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2006.

offre une protection *plus large* que la Constitution, alors la Cour constitutionnelle perd sa compétence de contrôler la constitutionnalité de la loi. Dans cette hypothèse, le pouvoir judiciaire demeure compétent pour donner la préférence à la disposition de droit international (27).

9. Il résulte de ce qui précède que le droit international est doté d'une importance particulière dans l'ordre juridique belge.

De toute première importance sont, d'une part, les dispositions du droit de l'Union européenne dotées d'effets directs, tant celles qualifiées primaires (le Traité) que secondaires (les règlements et les directives), toutes interprétées par la Cour de justice des communautés européennes à Luxembourg. Il résulte notamment de ces dispositions une protection certaine mais limitée des relations de couple entre personnes de même sexe (28).

A cela s'ajoute la Convention européenne des droits de l'homme, qui est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Le droit de se marier et de fonder une famille (art. 12 de la Convention) ne garantit cependant pas ce droit aux couples de même sexe (29). Malgré sa formulation sexuée (homme et femme), l'article 12 ne constitue cependant pas un obstacle pour les États d'accorder ce droit aux couples de même sexe (30).

De plus, la Cour a considéré récemment que les relations de couple entre personnes de même sexe étaient protégées par l'article 8 de la Convention au titre du droit au respect de la vie *familiale* (31). Elle révisé ainsi sa jurisprudence antérieure où elle estimait que ces relations ne bénéficiaient de la protection de l'article 8 qu'au titre de la vie *privée* (32).

(27) Cass. 16 novembre 2004 (2 arrêts), www.cass.be, *RCJB* 2007, 42, note J. VAN MEER-BEECK et M. MAHIEU, «Traité international et Constitution nationale».

(28) Voy. en général : F. SWENNEN, «Atypical families in EU (private international) family law», in J. MEEUSEN, M. PERTEGÁS, G. STRAETMANS et F. SWENNEN (dir.), *International Family Law for the European Union*, Antwerpen – Oxford, Intersentia, 2007, 389 et s.

(29) Cour. eur. D.H. 24 juin 2010, *Schalk et Kopf* / Autriche, <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc>, §63.

(30) Cour. eur. D.H. 24 juin 2010, *Schalk et Kopf* / Autriche, §§61-62.

(31) Cour. eur. D.H. 24 juin 2010, *Schalk et Kopf* / Autriche, §94 (est requis dans cet arrêt : «a cohabiting same-sex couple living in a stable *de facto* partnership»).

(32) Voy. en général : D. VAN GRUNDERBEECK, *Beginselen van personen- en familierecht. Een mensenrechtelijke benadering*, Antwerpen, Intersentia, 2003. En particulier : Cour eur. D.H., 24 juillet 2003, Karner / Autriche, www.echr.coe.int, *TBP* 2004, 222, note G. MAES.

Les deux ordres juridiques européens s'influencent mutuellement (33). Ainsi, l'on s'interroge sur la question de savoir si la distinction opérée par l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne entre le droit au mariage, d'une part, et le droit de fonder une famille, d'autre part, pourrait influencer l'interprétation de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'article 9 de la Charte, qui ne contient pas de référence à la différence de sexe entre les époux, rend l'article 12 de la Convention *applicable* à la problématique du mariage entre personnes de même sexe. Elle considère toutefois que l'article 12 de la Convention, comme l'article 9 de la Charte, laisse aux états le choix de légiférer ou de ne pas légiférer (34).

En raison de l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe en Belgique (*infra* III), la perméabilité de l'ordre interne au droit international a perdu de la pertinence dans cette problématique. Elle en conserve cependant pour tous les systèmes juridiques dépourvus de protection des relations de couple entre personnes de même sexe, ou accordant à ceux-ci une protection limitée.

III.

10. Depuis le 1^{er} juin 2003, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage en Belgique (35).

11. Depuis les années 1990, la doctrine défendait la thèse selon laquelle la privation de toute protection légale aux relations de couple entre personnes de même sexe pouvait constituer une violation du principe d'égalité. Les couples homosexuels étaient non seulement privés du droit au mariage en tant que tel, mais aussi des effets juridiques du mariage. Or ils se trouvaient, en ce qui concerne ces effets ou à tout le moins certains d'entre eux, dans une situation comparable à celle des couples hétérosexuels.

(33) C. VAN DE HEYNING, «De nationale gerechtshoven tussen het Hof Mensenrechten en het Hof van Justitie: de onmogelijke keuze?», *RW* 2007-08, 1058.

(34) Cour. eur. D.H., 24 juin 2010, *Schalk et Kopf / Autriche*, §61.

(35) Art. 143 alinéa 1^{er} Code civil, rétabli par l'art. 3 de la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *MB*, 28 février 2003.

Pour remédier à cette discrimination alléguée, deux solutions étaient envisageables : ouvrir le mariage ou étendre tout ou partie de ses effets juridiques aux couples homosexuels. Aucun auteur n'a préconisé l'ouverture du mariage comme seule solution légitime (36).

12. Dans ces années 1990, des propositions de loi ont été introduites tendant soit à ouvrir le mariage aux couples homosexuels (37), soit au contraire à inscrire dans la loi la condition de différence de sexe, qui ne l'a jamais été dans le Code civil (38).

A tout le moins ces propositions ont fait apparaître clairement que la différence de sexe entre les époux était une condition de validité implicite du mariage.

Ces propositions de loi n'ont jamais été discutées au Parlement.

13. Les élections fédérales de 1999 ont eu pour conséquence que, pour la première fois depuis 1958, les partis démocrates chrétiens n'ont plus fait partie de la majorité parlementaire. La coalition gouvernementale, composée de libéraux et de socialistes, s'est montrée plus ouverte à la discussion dans les domaines touchant à l'éthique et aux valeurs, et a entrepris délibérément de faire progresser plusieurs dossiers à dimension éthique, jusqu'alors bloqués par les démocrates chrétiens.

A l'occasion de la transposition en droit interne de la Convention de la Haye concernant l'adoption, un compromis politique a été trouvé consistant à ne pas ouvrir à cette occasion l'adoption aux candidats adoptants de même sexe (voir *infra* IV et VIII), mais à

(36) P.-J. DEFOORT, «De taak van de wetgever inzake ongelijke behandeling op grond van seksuele geaardheid», *RW* 1997-98, 625, n° 7 et s.; O. DE SCHUTTER et A. WEYEMBERGH, «La cohabitation légale. Une étape dans la reconnaissance des unions du même sexe?», *JT* 2000, 93, 104, *idem est* : O. DE SCHUTTER et A. WEYEMBERGH, «Statutory Cohabitation under Belgian Law : A Step Towards Same-Sex Marriage?», in R. WINTEMUTE et M. ANDENAES (dir.), *Legal Recognition of Same-Sex Partnerships. A Study of National, European and International Law*, Oxford, Hart, 2001, 465; P. SENAËVE, «De wettelijke samenwoning en het geregistreerd partnerschap in het Belgisch recht», *FJR* 1998, 254, n° 23; S. SOTTIAUX, «Discriminatie op grond van seksuele geaardheid», (note sous Cour constitutionnelle 21 juin 2000, n° 80/2000), *RW* 2000-01, 768, n° 11.

(37) Proposition de loi (Versnick) modifiant les articles 144, 162 et 163 du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-99, n° 49-2208/001, repris dans *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 50-692/001; Proposition de loi (Grauwels) modifiant le Code civil en ce qui concerne les mariages homosexuels, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 50-861/001; Proposition de loi (Vanvelthoven) complétant l'article 144 du Code civil en ce qui concerne le mariage de personnes du même sexe, *Doc. parl.*, Chambre, 2000-01, n° 50-1011/001.

(38) Proposition de loi (Van den Eynde c.s.) complétant le Code civil en vue de faire de l'appartenance à des sexes différents une condition au mariage, *Doc. parl.*, Chambre 1996-97, n° 49-932/001 repris dans *Doc. parl.*, 1999-2000, n° 50-485/001.

ouvrir le mariage aux couples de même sexe. Il a en outre été convenu d'élaborer une loi anti-discrimination (39) (*supra* II) (40).

14. Une légère controverse subsiste sur la question de savoir quelle solution a finalement été retenue en 2003, celle de l'ouverture du mariage ou de la création d'une institution équivalente pour les couples homosexuels (*supra*, n° 11).

Une minorité en doctrine estime qu'à côté du mariage, a été créé une nouvelle institution juridique, le mariage entre couples de même sexe. Elle argumente en considérant que le mariage homosexuel n'est pas soumis au même régime que le mariage hétérosexuel notamment sur le plan de la filiation et du droit international privé (*infra* IV) (41). Le mariage homosexuel serait «amputé», ou «castré», ou comparable au Canada Dry, qui d'après le slogan publicitaire bien connu des belges et des français, «a la couleur de l'alcool, mais n'est pas de l'alcool».

Une autre tendance en doctrine estime que le mariage a incontestablement été ouvert aux couples de même sexe, comme il résulte notamment de l'intitulé de la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe (nous soulignons). A cela s'ajoute qu'en droit du mariage, aucune distinction n'est faite entre les «mariages homosexuels» et les «mariages hétérosexuels». Et le fait que cette distinction ait été pratiquée et le soit encore dans d'autres dispositions légales est sans pertinence en droit du mariage.

Par conséquent, il n'existe en Belgique qu'une sorte de mariage (42), et lorsque nous recourons à l'expression «mariage

(39) D. PATERNOTTE, «Beyond the laws : right to marry, citizenship and inclusion models in Belgium», in A. WEYEMBERGH et S. CARSTOCEA (dir.), *The gays' and lesbians' rights in an enlarged European Union*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2006, (127) 131.

(40) Sur la genèse politique de la loi : J.-L. RENÇON, «L'avènement du mariage homosexuel dans le code civil belge», *Rev. dr. int. comp.* 2004, 169, n° 5 et s.

(41) N. GALLUS, «Le mariage des homosexuels et le droit international privé», in A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Droit familial : actualité législative et jurisprudentielle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 9, n° 3; J.-L. RENÇON, «L'avènement du mariage homosexuel dans le code civil belge», *Rev. dr. int. comp.* 2004, 169, n° 1; P. SENAËVE, «De wet van 13 februari 2003 tot invoering van het homohuwelijk in het Belgische recht», *EJ* 2003, 50, n° 7-8. Comp. G. VERSCHOLDEN, «Homohuwelijk heeft praktische gevolgen», *Juristenkrant* 2003, n° 65, 10 qui évoque le mariage traditionnel d'une part et le mariage homosexuel d'autre part.

(42) J.-Y. CARLIER, «Les couples de personnes de même sexe en droit belge en particulier sous l'angle du droit international privé», in E. DIRIX et Y.-H. LELEU (dir.), *The Belgian reports at the congress of Utrecht of the International Academy of Comparative Law*, Bruxelles, Bruylant, 2006, (301) 303; D. STERCKX, «A propos de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe», *JT* 2003, 434; F. SWENNEN, «Het 'homohuwelijk' bestaat niet anno 2005», *EJ* 2005, 66; F. SWENNEN, «O tempora, o mores! The evolving marriage concept and the impediments to

homosexuel», nous désignons simplement un mariage contracté entre deux personnes de même sexe.

15. L'ouverture du mariage, préférée à la création d'un nouveau statut que certains préféraient (43), n'est pas un choix neutre. L'accès au mariage en tant que tel, à son statut unique, a une valeur symbolique indéniable (44). Il évite notamment que le renvoi des couples de même sexe à une autre institution, même dotée d'effets juridiques équivalents, n'installe un séparatisme de fait (*«separate but equal»*). L'ouverture du mariage a le mérite de faciliter l'intégration sociale des couples de même sexe (45). Le fait que le vocabulaire n'introduirait pas de discrimination en droit (46) n'est donc pas un argument pertinent.

16. L'ouverture du mariage ne s'est pas réalisée sans difficultés et plusieurs arguments en sens contraire ont été avancés (47).

En premier lieu, on a soutenu que le mariage était traditionnellement réservé à un homme et une femme. La prétendue «hétérosexualité fondamentale» du mariage était déduite de dispositions légales contenant les termes homme et femme ou des mots similaires. Or, à l'évidence, ni la tradition, ni des dispositions légales existantes, ne peuvent être invoquées à l'encontre d'une législation modifiée.

En deuxième lieu, on a argumenté dans un sens où l'ouverture du mariage entraînerait des complications en droit international privé,

marriage», in M. ANTOKOLSKAIA (dir.), *Convergence and Divergence of Family Law in Europe*, Antwerpen, Intersentia, 2007, (121) 139.

(43) P. ex. : P. SENAËVE, «De wettelijke samenwoning en het geregistreerd partnerschap in het Belgisch recht», *FJR* 1998, 254 et s.

(44) J.-L. RENCHON, «L'avènement du mariage homosexuel dans le code civil belge», *Rev. dr. int. comp.* 2004, 169, n° 2-3; G. VERSCHOLDEN, «De openstelling van het huwelijk voor personen van hetzelfde geslacht», *TvW* 2003, (148) 151.

(45) J. GERLO, «Het gelijkheidsbeginsel en het familierecht», in *Gandaius Actueel IV*, Bruxelles, Story, 1999, pp. 52 et s., n° 95; D. PATERNOTTE, «Beyond the laws : right to marry, citizenship and inclusion models in Belgium», in A. WEYEMBERGH et S. CARSTOCEA (dir.), *The gays' and lesbians' rights in an enlarged European Union*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2006, (127) 132 et s.

(46) J. GERLO, «Het gelijkheidsbeginsel en het familierecht», in *Gandaius Actueel IV*, Bruxelles, Story, 1999, pp. 52 et s., n° 97.

(47) En général J. DELVA, «Homohuwelijk en homo-ouderschap onder het kijkglas van de wetgever. Toetsing aan het gelijkheidsbeginsel en aan het Kinderrechtenverdrag», *TBP* 1998, (463) 465; J. GERLO, «Het gelijkheidsbeginsel en het familierecht», in *Gandaius Actueel IV*, Bruxelles, Story, 1999, pp. 52 et s., n° 93; P. SENAËVE, «De wettelijke samenwoning en het geregistreerd partnerschap in het Belgisch recht», *FJR* 1998, 254 et s.; P. SENAËVE, «De wet van 13 februari 2003 tot invoering van het homohuwelijk in het Belgische recht», *EJ* 2003, 50, n° 8 et s.

et susciterait des «mariages boiteux», valables selon un ordre juridique et non selon un autre. Cet argument relève de la politique, au sens large du terme.

En troisième et dernier lieu, on a prétendu que la notion de mariage dans des traités internationaux serait celle du «mariage hétérosexuel». Cela n'empêche nullement le droit national d'offrir une protection plus étendue.

17. L'argument le plus important avancé contre l'ouverture du mariage concernait la prétendue «nature des choses» au nom de laquelle existeraient des différences objectives entre les couples hétéro- et homosexuels.

Le truisme de l'existence de couples homosexuels distincts des couples hétérosexuels, et la déduction que l'on en fait qu'il conviendrait d'instituer un mariage homosexuel à côté du mariage hétérosexuel, avec les mêmes effets juridiques, est un argument dénué de toute pertinence (48).

Selon le Conseil d'Etat, dans un avis qui a défrayé la chronique juridique (49) «seules les unions hétérosexuelles sont de nature à donner naissance à des enfants. Elles ont davantage besoin de stabilité et ont une utilité sociale différente des unions homosexuelles. (Il y aurait) un lien étroit de causalité entre l'institution du mariage, avec ses caractéristiques essentielles, et la nécessité d'assurer la stabilité de l'union entre un homme et une femme afin de permettre l'éducation des enfants qui peuvent en résulter» (50). Une preuve à l'appui de cette thèse a été recherchée dans le projet de

(48) N. GALLUS, «Le mariage des homosexuels et le droit international privé», in A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Droit familial : actualité législative et jurisprudentielle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 9, n° 2; J. GERLO, «Het gelijkeheidsbeginsel en het familierecht», in *Gandavis Actueel IV*, Bruxelles, Story, 1999, pp. 52 et s., n° 97.

(49) Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre 2001-02, n° 50-1692/001, pp. 18 et s. (www.lachambre.be). Sur cet avis : D. PIRE, «Vive le mariage homo!», *Journ. jur.* 2002, n° 8, 7 et P. LEVERT, «Vers une extension des compétences du Conseil d'Etat?», *Journ. jur.* 2002, n° 9, 7 et la réaction de N. GALLUS, «Plus de réflexion dans les réformes du droit de la famille», *Journ. jur.* 2002, n° 11, 7; J.-L. RENCHON, «Mariage et homosexualité», *JT* 2002, 505 et la réaction de F. SANT'ANGELO, «Les homosexuels et le mariage : une réponse à l'article de Jean-Louis Renchon (...)», *J. dr. jeun.* 2002, n° 218, 3; S. SOTTIAUX, «De Raad van State en de aard der dingen», *Juristenkrant* 2002, n° 41, 4; A.-C. VAN GYSEL, «Mariage, vie en couple et divorce : thème et variation», *Div. Act.* 2002, 49.

(50) Sur les racines historiques de cette thèse : K. DEKELVER, «Homofiel huwelijk en homofiel gezin : juridische, filosofische en beleidsmatige kanttekeningen», *RGDC* 1996, 82, n° 24 et s.

loi lui-même, où figurait que le mariage homosexuel serait dépourvu de toute conséquence en matière de filiation.

Comme mentionné, l'organisation exclusivement hétérosexuelle de la filiation n'a selon nous aucun rapport avec le droit du mariage. On ne peut en effet pas considérer que la présomption de paternité soit un des fondamentaux du droit du mariage (51). Il en va de même pour la possibilité donnée aux couples d'adopter, qui a par ailleurs été ouverte, en 2003, à d'autres couples (hétérosexuels) que les couples mariés (52). L'exclusion de tout effet du mariage homosexuel en matière de filiation n'est donc, à notre avis, nullement contradictoire avec l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

Surtout, l'argument principal contre l'ouverture du mariage est dépassé depuis 1995. En effet, mariage et filiation ont été découplés depuis la loi du 31 mars 1987 réformant la filiation, et depuis la loi du 13 avril 1995, mariage et autorité parentale sont organisés de manière totalement indépendante. Le mariage entre un homme et une femme n'a dès lors aucune incidence juridique sur l'éducation des enfants qu'ils conçoivent ensemble. De plus en plus, des enfants sont éduqués dans un cadre familial distinct du mariage de leur parents ou dans des familles nouvellement recomposées. Le droit de familles est ainsi de moins en moins organisé sur le modèle d'un couple conjugal, et de plus en plus sur celui d'un couple parental.

Inversement, il y a des raisons sérieuses d'accorder une protection juridique de type impératif, par le mariage, à la relation affective entre un homme et une femme indépendamment de l'existence d'enfants, communs ou non. Ces raisons valent à l'identique pour les couples homosexuels.

18. Un argument majeur en faveur de l'ouverture du mariage a donc été que «dans notre société contemporaine, le mariage est vécu et ressenti comme une relation (formelle) entre deux personnes, ayant comme but principal la création d'une communauté de vie durable. (...) Aujourd'hui, le mariage sert essentiellement à extérioriser et à affirmer la relation intime de deux personnes et perd son

(51) En ce sens P. SENAËVE, «De wet van 13 februari 2003 tot invoering van het homohuwelijk in het Belgische recht», *EJ* 2003, 50, n° 8.

(52) F. SWENNEN, «Het 'homohuwelijk' bestaat niet anno 2005», *EJ* 2005, 66, nr. 3.

caractère procréatif –, il n'y a plus aucune raison de ne pas ouvrir le mariage aux personnes du même sexe.» (53)

Les considérations qui précèdent n'objectent en rien à ce que le mariage puissent avoir un rôle stabilisateur de la relation des couples qui élèvent des enfants. Mais cette fonction relève de l'ordre social ou psycho-affectif, donc de la vie privée des couples (54), et le mariage n'a pas ce pouvoir d'un point de vue juridique (55).

19. La loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe a été frappée par un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. Un des moyens soutenait que l'ouverture du mariage entraînait un traitement égal de situations objectivement différentes (56). Les catégories à comparer, selon les requérants, étaient, d'une part, les personnes qui souhaitent fonder une famille avec une personne de l'autre sexe et, d'autre part, les personnes qui souhaitent constituer une communauté de vie avec une personne de même sexe (nous soulignons).

La Cour constitutionnelle a répondu qu'au regard de la conception du mariage comme source de création d'une communauté de vie durable, la différence entre, d'une part, les personnes qui souhaitent former une communauté de vie avec une personne de l'autre sexe et, d'autre part, les personnes qui souhaitent former une telle communauté avec une personne de même sexe n'est pas telle qu'il faille exclure pour ces dernières la possibilité de se marier (nous soulignons). En conséquence elle n'a pas jugé l'ouverture du mariage discriminatoire envers les couples hétérosexuels (57).

(53) Exposé des motifs sur le projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre 2001-02, n° 50-1692/001, p. 4 ss., (www.lachambre.be) repris dans les Développements sur la proposition de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Doc. parl.*, Sénat 2001-02, n° 2-1173/001.

(54) Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 6, p. 21.

(55) F. SWENNEN, «*O tempora, o mores!* The evolving marriage concept and the impediments to marriage», in M. ANTOKOLSKAIA (dir.), *Convergence and Divergence of Family Law in Europe*, Antwerpen, Intersentia, 2007, (121) 140-41.

(56) T. GOFFIN, «Zette het Arbitragehof de deur open voor adoptie door homoseksuele koppels?», *Jura Falc.* 2005-06, (107) 116 et P. SENAËVE, «Wet op het homohuwelijk niet strijdig bevonden met de grondwet», *EJ* 2005, 25, n° 8 indiquent qu'ils ne peut être question de traitement égal en raison de l'«amputation» du mariage homosexuel quant à ses effets en matière de filiation.

(57) Cour constitutionnelle, 20 octobre 2004, n° 159/2004, B.4.7., www.const-court.be, *EJ* 2004, 22, note P. SENAËVE, *Jura Falc.* 2005-06, 107, note T. GOFFIN.

De fait, et comme on l'a montré ci-dessus, la catégorie à comparer «personnes qui souhaitent fonder une famille» n'était pas pertinente (58).

Dans le tableau 1, nous rendons compte du nombre de mariages entre personnes de même sexe, en rapport avec le nombre total de mariages, et dans le tableau 2, en rapport avec le nombre de déclarations de cohabitation légale entre personnes de même sexe.

IV.

20. Le droit du mariage n'opère aucune distinction entre les mariages entre personnes de même sexe et de sexe différent.

Certains ont considéré illogiques les empêchements à mariage entre parents de même sexe et alliés de même sexe dans les mariages homosexuels au motif qu'il n'y aurait aucune contre-indication d'ordre eugénique dans ces hypothèses (59). C'est perdre de vue que les empêchements à mariage sont, dans la tradition du Code civil, inspirés autant par des motifs bio-médicaux que par des considérations morales ou sociales (60).

On a aussi soutenu que l'obligation de fidélité entre époux et les limitations légales au droit de divorcer servaient indirectement l'intérêt des enfants et qu'en conséquence, il aurait fallu les assouplir pour les mariages homosexuels (61).

On remarque ainsi, comme nous l'avons déjà mentionné, que le mariage homosexuel a été considéré comme un mariage «amputé», et même comme une institution distincte portant néanmoins le nom «mariage», au motif que dans d'autres secteurs du droit et du droit des familles, il était soumis à des règles différentes. Mais ceci n'empêche pas que, comme mentionné également, il n'existe en droit belge qu'une institution du mariage (*supra*, n° 14).

(58) T. GOFFIN, «Zette het Arbitragehof de deur open voor adoptie door homoseksuele koppels?», *Jura Falc.* 2005-06, (107) 115.

(59) D. STERCKX, «A propos de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe», *JT* 2003, 434.

(60) F. SWENNEN, «O tempora, o mores! The evolving marriage concept and the impediments to marriage», in M. ANTOKOLSKAIA (dir.), *Convergence and Divergence of Family Law in Europe*, Antwerpen, Intersentia, 2007, (121) 127-28.

(61) J.-L. RENCHON, «L'avènement du mariage homosexuel dans le code civil belge», *Rev. dr. int. comp.* 2004, 169, n° 26.

21. En dehors le droit du mariage, le mariage homosexuel ne produit pas d'effets en matière de filiation.

Le droit belge de la filiation (paternelle) est régi pour les couples mariés par la règle *pater is est quem nuptiae demonstrant* (art. 315 C.civ.). Cette règle, encore appelée «présomption de paternité», est d'ordre probatoire et repose sur le *quod plerumque fit*. En Belgique, la filiation paternelle est en principe fondée sur le lien bio-génétique entre un homme et un enfant. Etant donné que les époux sont en règle obligés d'entretenir des relations sexuelles (art. 213 C.civ.), on peut raisonnablement supposer que le mari de la mère, dans un couple stable, est le géniteur de son enfant.

Partant de ce présupposé biologique du droit de la filiation, il semble évident que la présomption de paternité ne peut que s'appliquer à l'époux masculin de la mère. Pourtant, le législateur a estimé nécessaire de le préciser expressément. Et il nous semble avoir commis l'erreur de ne pas le faire dans le droit de la filiation (art. 315 C.civ.). C'est dans l'article 143, second alinéa, du Code civil, au titre du mariage, qu'est stipulé que si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 315 n'est pas applicable.

La présomption de paternité peut s'appliquer à un homme qui n'est pas le géniteur de l'enfant. Et elle protège en outre la paternité non conforme à la biologie de l'époux qui consent à l'insémination (artificielle) de son épouse avec le sperme d'un donneur (art. 318, §4 C.civ.). Or, en théorie, l'époux masculin pourrait dans ces hypothèses parfaitement être le géniteur. Et cela ne pourrait certainement pas être le cas pour la femme qui est mariée avec la mère. Désigner celle-ci comme «père» exigerait, selon le législateur, «de faire par trop abstraction de la réalité. Il ne s'agit alors plus de «présomptions» réfragables, mais de fictions. La distance entre la réalité et le droit deviendrait de la sorte trop importante» (62).

A notre avis, l'article 143, second alinéa du Code civil est une disposition superflue en raison du présupposé biologique du droit de la filiation (63) (voy. cependant *infra*, VIII).

(62) Exposé des motifs sur le projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre 2001-02, n° 50-1692/001, p. 6, (www.lachambre.be) repris dans les Développements sur la proposition de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *Doc. parl.*, Sénat 2001-02, n° 2-1173/001.

(63) T. ROBERT, «Het opengestelde huwelijk», *RW* 2003-04, 1210, nr. 6; F. SWENNEN, «Het 'homohuwelijk' bestaat niet anno 2005», *EJ* 2005, 66, n° 2.

Par ailleurs, l'adoption n'était pas ouverte aux couples homosexuels mariés lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2003. L'opinion dominante à cette époque en ce qui concerne les adoptions par ou au sein d'un couple était que l'enfant adopté «fasse son entrée dans un milieu qui garantit la réalisation d'une filiation ressemblant à la filiation biologique» (64). Comme déjà mentionné ci-dessus (*supra*, n° 13), l'ouverture du mariage aux couples de même sexe a servi de contrepartie politique au maintien de cette position en matière d'adoption, laquelle a entre temps également été ouverte aux couples de même sexe (*infra*, VIII).

22. En second lieu, le mariage homosexuel est soumis à une règle particulière de conflit de lois en droit international privé.

L'esprit du Code de droit international privé en cette matière est que la norme de droit étranger qui interdirait le mariage homosexuel serait *ipso facto* contraire à l'ordre public international belge. La règle actuelle est que les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux, mais l'application d'une disposition de ce droit est néanmoins écartée si elle prohibe le mariage de personnes de même sexe, à la condition que l'une d'elles a la nationalité d'un Etat ou sa résidence habituelle dans un Etat dont le droit permet un mariage ou une relation de vie commune créant entre les cohabitants un lien équivalent au mariage de personnes de même sexe (65). Pour que le mariage puisse être célébré en Belgique, il suffit qu'un des futurs époux soit Belge, soit domicilié en Belgique ou ait depuis plus de trois mois sa résidence en Belgique, lors de la célébration (66).

Ces dispositions ont été précédées d'une circulaire ministérielle *para legem* dans le même sens, et très controversée.

Le statut des couples homosexuels en droit international privé a déjà fait l'objet d'un rapport général à l'Académie Internationale de Droit Comparé, et ne sera pas développé ici (67).

(64) Rapport (DELUELLE-GHOBERT) fait au nom de la commission de la justice sur le projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à (...) l'adoption, *Doc. parl.*, Sénat 1985-86, n° 256/2, p. 65.

(65) Art. 46 et 58 Codip.

(66) Art. 44 Codip.

(67) Rapport belge : J.-Y. CARLIER, «Les couples de personnes de même sexe en droit belge en particulier sous l'angle du droit international privé», in E. DIRIX et Y.-H. LELEU (dir.), *The Belgian reports at the congress of Utrecht of the International Academy of Comparative Law*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 301. Rapport général : G.-R. DE GROOT, «Private International Law

V. et VI.

23. Bien que la Belgique ouvre le mariage aux personnes de même sexe, il n'est pas inutile d'exposer brièvement le statut de la cohabitation légale.

La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (68) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Cette institution a été rangée dans le *Livre III* du Code civil, *Des manières dont on acquiert la propriété*, et non dans le *Livre I. Personnes*. On en a déduit en doctrine que la cohabitation légale ne modifiait pas l'état des personnes (69). Cette position est critiquable et tout porte à penser que la cohabitation légale, comme le mariage, concerne l'état de la personne dans la famille (70). C'est encore plus le cas actuellement, dès lors que la cohabitation légale produit de plus en plus d'effets juridiques.

24. Une déclaration de cohabitation légale peut être effectuée devant l'officier de l'état civil par (art. 1475 C.civ.) :

- deux personnes;
- en situation de vie commune;
- qui ne sont pas liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale et
- qui sont capables de contracter.

La nature de la relation entre les deux cohabitants légaux n'est pas pertinente : ils peuvent être de sexe différent ou de même sexe ; ils peuvent être apparentés ou non.

Dans le tableau 3 figure le nombre de personnes concernées par une déclaration de cohabitation légale. On ne peut déduire des statistiques officielles la répartition selon le sexe entre les cohabita-

Aspects Relating to Homosexual Couples», téléchargeable sur le site internet de la Nederlandse Vereniging voor Rechtsvergelijking, www.ejcl.org.

(68) *MB*, 12 janvier 1999.

(69) J.-Y. CARLIER, «Les couples de personnes de même sexe en droit belge en particulier sous l'angle du droit international privé», in E. DIRIX et Y.-H. LELEU (dir.), *The Belgian reports at the congress of Utrecht of the International Academy of Comparative Law*, Bruxelles, Bruylant, 2006, (301) 302 ; P. SENAËVE, «De wettelijke samenwoning en het geregistreerd partnerschap in het Belgisch recht», *FJR* 1998, 254, n° 6.

(70) F. SWENNEN, «Bedenkingen bij het rechtsbegrip staat van de persoon», in W. DEBEUCKELAERE, J. MEEUSEN et H. WILLEKENS (dir.), *Met rede ontleed, de rede ontleed. Opstellen aangeboden aan Fons Heyvaert ter gelegenheid van zijn vijftenzestigste verjaardag*, Gent, Mys & Breesch, 2002, 59 et s.

tions légales de couples de même sexe. On ne peut pas non plus en déduire si les cohabitations légales de deux personnes de même sexe sont des couples ou des parents ou alliés. Le fait est que les déclarations de cohabitation légales par des personnes de même sexe atteignent seulement 5 % de l'ensemble des déclarations (71).

25. Le régime juridique de la cohabitation légale a initialement emprunté une petite partie des dispositions applicables au régime primaire (impératif) des couples mariés. Il s'agit de dispositions qui concernent la situation de cohabitation en tant que telle :

- protection du logement où les déclarants cohabitent;
- obligation de contribuer aux charges de la cohabitation;
- solidarité à l'égard des tiers pour les dettes en relation avec le ménage;
- possibilité d'intervention du juge pour ordonner des mesures urgentes et provisoires.

A l'inverse des époux, les cohabitants légaux ne sont obligés à aucune obligation personnelle (ex. devoir de fidélité) ni solidarité économique pendant la cohabitation. Aucun patrimoine commun avec le cohabitant n'est créé; la présomption d'indivision des biens peut toutefois être aménagée contractuellement.

Au contraire du mariage, la cohabitation légale peut être très facilement dissoute, même sur décision unilatérale. Elle n'entraîne aucune obligation alimentaire.

Ces constats ont amené la Cour constitutionnelle à considérer que la cohabitation légale «ne crée pas une institution qui placerait les cohabitants légaux dans une «situation à peu près identique» à celle des mariés, mais crée seulement une protection patrimoniale limitée qui s'inspire partiellement de dispositions applicables aux époux (72).

(71) S. EGGERMONT, «Jan en Jan Modaal : homohuwelijk of wettelijke samenwoning?», *RW* 2008-09, 124; W. PINTENS en C. DECLERCK, «Statistieken over wettelijke samenwoning en opengesteld huwelijk», *RW* 2003-04, 1556; P. SENAËVE, «De wettelijke samenwoning, een vooral Vlaamse, heteroseksuele en tijdelijke aangelegenheid», *EJ* 2004, 87.

(72) Cour constitutionnelle, 23 février 2000, n° 23/2000, www.const-court.be et la note de J. KIRKPATRICK, *Journ. Proc.* 2000, n° 393, 30.

Depuis 2007, la cohabitation légale a été pourvue d'effets successoraux, non réservataires, au profit du cohabitant survivant (73). Cette réforme est symptomatique de l'évolution du contenu juridique de la cohabitation légale depuis 2000. Dans un nombre croissant de domaines, la cohabitation légale est traitée à l'égal du mariage et distinguée de la cohabitation de fait. C'est ce qui nous conduit à penser qu'elle instaure une véritable réglementation juridique de la relation entre les partenaires.

26. Le cohabitation légale résulte de propositions de lois qui, au départ et principalement, tendaient à offrir une protection plus ou moins étendue au phénomène croissant de couples (hétérosexuels) non mariés. Par analogie avec les solutions législatives trouvées antérieurement par des pays nordiques, et avec quelques propositions de loi françaises, des propositions ont été soumises au Parlement tendant à introduire dans la législation belge une sorte de partenariat enregistré auquel seraient déclarés applicables tout ou partie des effets du mariage (74).

L'élaboration d'une protection légale spécifique pour les couples de cohabitants homosexuels semble n'avoir été à l'origine qu'une préoccupation accessoire (75).

Un compromis politique a permis finalement de réaliser un statut minimal ouvert à deux personnes, quel que soit leur sexe et la nature de leur relation (76). La cohabitation légale a été délibérément étendue aux couples homosexuels et, dans cette mesure, présentée comme «mini-mariage» pour ceux-ci (77).

Un recours en annulation de la loi, inspiré de considérations et d'une éthique conservatrice a été déclaré irrecevable par la Cour constitutionnelle.

(73) R. BARBAIX, «Het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende partner», *TEP* 2007, 442; F. TAINMONT, «La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal. Aspects civils», *RTDF* 2008, 7.

(74) P. SENAËVE, «De wettelijke samenwoning en het geregistreerd partnerschap in het Belgisch recht», *FJR* 1998, 254, n° 3.

(75) O. DE SCHUTTER et A. WEYEMBERGH, «La cohabitation légale. Une étape dans la reconnaissance des unions du même sexe?», *JT* 2000, (93) 95-96 et 103.

(76) P. SENAËVE, «De wettelijke samenwoning en het geregistreerd partnerschap in het Belgisch recht», *FJR* 1998, 254, n° 4.

(77) P. ex. A. HEYVAERT, «De evolutie naar de seks(e)neutraliteit van het gezinsrecht», *NjW* 2005, 1190, n° 15; A.-C. VAN GYSEL, «Un bouquet final aux couleurs d'arc-en-ciel», *Div. Act.* 2003, (65) 67.

VII.

27. La législation relative à la cohabitation légale n'opère aucune distinction selon le sexe des déclarants.

Mais dans un premier temps, des distinctions ont existé quant aux effets que produisaient la cohabitation légale dans d'autres secteurs juridiques, en particulier l'adoption dont les cohabitants légaux de même sexe, au contraire des cohabitants légaux de sexe différent, étaient privés d'accès (*infra* VIII).

VIII. et IX.

28. Ni le droit du mariage ni le droit de la cohabitation légale ne distingue formellement selon le sexe des partenaires. Néanmoins des distinctions subsistent dans certains autres secteurs du droit.

29. Avant l'introduction de la cohabitation légale et l'ouverture du mariage, certaines dispositions légales opéraient des distinctions entre couples non mariés selon qu'ils étaient homo- ou hétérosexuels (78). Là où cette distinction n'était pas pertinente ou produisait des conséquences disproportionnées, elle pouvait être combattue par un recours à la Cour constitutionnelle sur la base du principe constitutionnel d'égalité (*supra*, II).

La Cour constitutionnelle a ainsi décidé en ce sens à propos de la détermination du rang de l'enfant en fonction duquel le montant des allocations familiales est déterminé (79). Pour la détermination du rang, on pouvait prendre en compte le nombre de tous les enfants non communs de cohabitants de fait de sexe différent, et ainsi prétendre à l'octroi d'allocations majorées. Ce n'était pas le cas pour les enfants non communs de cohabitants de fait de même sexe. Or l'objectif du législateur, en cette matière, était de «tenir compte des différentes formes de ménage qui existent dans le contexte social modifié et qu'il pose comme principe que la charge que le ménage doit supporter s'accroît en fonction de sa taille», et il aurait

(78) S. SOTTIAUX, «Discriminatie op grond van seksuele geaardheid», (note sous Cour constitutionnelle 21 juin 2000, n° 80/2000), *RW* 2000-01, 768, n° 11, et plus nuancé O. DE SCHUTTER et A. WEYEMBERGH, «La cohabitation légale. Une étape dans la reconnaissance des unions du même sexe?», *JT* 2000, (93) 93-95 et 101-102.

(79) Cour constitutionnelle 21 juin 2000, n° 80/2000, www.const-court.be, *RW* 2000-01, 768 avec la note de S. SOTTIAUX.

fallu (inconstitutionnalité) également compter ces enfants pour les couples homosexuels parce que «la cohabitation de plusieurs allocataires avec enfants conduit à la formation d'un ménage plus grand, tant pour les cohabitants de même sexe que pour les cohabitants de sexe différent ou les conjoints, et les partenaires ont à assumer de la même manière l'entretien des enfants».

Dans une autre affaire, la Cour constitutionnelle n'a pas trouvé de discrimination dans une présomption légale réfragable sur la base de laquelle les cohabitants de même sexe, au contraire des cohabitants de sexe différent, ne sont pas présumés vivre «en ménage» pour l'application de la réglementation relative aux allocations familiales (80).

30. Sur la base de l'article 159 de la Constitution (*supra*, n° 3) le tribunal du travail de Gand a écarté l'application d'une disposition de l'Arrêté Royal relatif à l'emploi et au chômage dont il résultait que la communauté de vie entre personnes de même sexe n'était pas considérée comme un «ménage de fait», au contraire de celle entre personnes de sexe différent (81).

Dans les législations plus récentes, il est tenu compte des différentes formes de familles. Ainsi, en droit pénal, l'on qualifie depuis 1989 le viol comme tout acte de pénétration sexuelle (art. 375 C.pén), et non pas seulement de pénétration intra-vaginale (82).

Par ailleurs, dans le domaine de la fiscalité successorale (droits de succession) les partenaires cohabitants de même sexe sont traités de manière identique à ceux de sexe différent (83).

Enfin, lors de la discussion parlementaire du projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple, l'expression «cohabiter maritalement», qui impliquait que ce soit comme mari et femme, a été modifiée en «cohabiter et entretenir une relation affective et sexuelle durable» (84).

(80) Cour constitutionnelle 24 juin 1998, n° 77/98, www.const-court.be, *Rev. b. séc. soc.* 1999, 311, reflet J. DE MEYER, *J. dr. jeun.* 1998, n° 178, 39, note J. JACQMAIN.

(81) Trib. trav. Gand 4 avril 1996, *AJT* 1995-96, 593, note B. LIETAERT, *Journ. proc.* 1996, n° 308, 22, note L. VERSLUYS, *Chron. D.S.* 1996, 407, note H. FUNCK.

(82) L. STEVENS, *Strafrecht en seksualiteit*, Antwerpen, Intersentia, 2002, n° 407.

(83) Décret de la Région flamande du 15 juillet 1997; à propos d'un recours en annulation de ce décret : Cour constitutionnelle 15 juillet 1999, n° 82/99, www.const-court.be.

(84) Rapport (Laeremans) fait au nom de la commission de justice sur le projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple, *Doc. parl.*, Chambre 1996-97, n° 949/005, p. 12.

31. Depuis 2003, la loi anti-discrimination retient expressément l'orientation sexuelle comme base interdite de traitement différencié.

Cette loi s'avère être difficilement applicable dans les relations contractuelles, par exemple en cas de refus de conclure un bail d'un appartement au profit d'un couple de même sexe (85).

Et en ce qui concerne les voies de fait, un auteur relève qu'il semble difficile de sanctionner un juge pour des motifs liés à son impartialité si, en audience, il émettait une appréciation (négative) sur la légitimité d'une relation homosexuelle (86).

32. Un développement majeur du droit des familles belge des dix dernières années est la réforme du droit de l'adoption.

Antérieurement, l'adoption était réservée aux personnes célibataires ou aux couples mariés, et dans ce dernier cas elle pouvait être réalisée par le couple ou au sein de celui-ci (adoption de l'enfant de l'époux), étant entendu que le couple ne pouvait être qu'hétérosexuel. Dans le cadre de la première réforme fondamentale de la matière en 1987, on a proposé d'ouvrir l'adoption aux couples non mariés et aussi à ceux de même sexe, à nouveau soit comme adoptants, soit pour une adoption de l'enfant du partenaire. Ces propositions ont été rejetées au motif que l'adoption avait pour but d'intégrer l'adopté dans une famille stable qui pouvait proposer une structure proche de la filiation biologique.

33. Le droit de l'adoption a subi une seconde réforme d'envergure en 2003 à l'occasion de la transposition de la Convention de la Haye relative à l'adoption. La préférence accordée au mariage a été abandonnée pour ouvrir l'adoption aux cohabitants légaux ou de fait entretenant une relation stable. Mais les couples de même sexe ont été expressément exclus de cette ouverture (87) en «contrepartie» de l'ouverture du mariage (*supra* n° 13). A tout le moins le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe a été abondamment débattu. On a avancé comme justification suffisante du refus

(85) D. DE PRINS, «Gediscrimineerd homopaar krijgt geen rechtsherstel», *Juristenkrant* 2004, n° 84, pp. 1 et 12.

(86) P. BORGHS, «Homorelatie strijdig met openbare orde en goede zeden?», *Juristenkrant* 2005, n° 116, p. 7.

(87) Voy. pour un plaidoyer en faveur de l'ouverture de l'adoption S. SOTTIAUX, «Beter twee mama's dan één? Het Arbitragehof en de adoptie door wettelijk samenwonenden», *RW* 2001-02, 971.

d'ouverture de l'adoption le principe de précaution, au nom duquel ce qui est interdit et qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables doit le demeurer tant qu'il n'est pas prouvé qu'il n'est pas préjudiciable (88). Et cette justification a été acceptée compte tenu de l'insuffisante acceptation sociale et juridique de l'adoption par ou au sein des couples de même sexe à cette époque (89).

Finalement, l'adoption a été ouverte par la loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe (90).

D'une part, la Cour constitutionnelle avait clairement insisté dans un arrêt sur la nécessité d'introduire dans la législation une possibilité d'ancrer juridiquement la relation de droit familial entre un enfant n'ayant qu'un seul parent juridique et le partenaire homosexuel de ce parent, sans pour autant conclure à la discrimination (91).

D'autre part, il a été clairement précisé, dans les débats juridiques et sociaux, qu'il n'existe pas de droit à l'adoption, mais que l'accès à l'adoption doit être réservé à tous, sans aucune discrimination. L'argument du principe de précaution a également perdu sa pertinence depuis que la preuve scientifique a été apportée du fait que l'éducation d'un enfant par un couple homosexuel n'est *pas* nocive pour celui-ci. Cet argument ne peut dès lors plus justifier l'exclusion des couples de même sexe au regard du principe d'égalité, et la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ce sens à propos de l'adoption par une personne homosexuelle célibataire (92).

(88) Voy. en général sur le principe de précaution : S. LIERMAN, *Voorzorg, preventie en aansprakelijkheid*, Antwerpen, Intersentia, 2004; B. JADOT et F. TULKENS, «Le principe de précaution en droit public belge», in E. DIRIX et Y.-H. LELEU (dir.), *The Belgian reports at the congress of Utrecht of the International Academy of Comparative Law*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 683.

(89) F. SWENNEN, «Het nieuwe interne adoptierecht: *horresco referens*», *RW* 2003-04, 441, n° 11.

(90) *MB*, 20 juin 2006. A. HUYGENS, «Voorwaarden en gevolgen van de adoptie door paren van hetzelfde geslacht», in P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN (dir.), *Verblijfscoouderschap*, Antwerpen, Intersentia, 2007, 199 et s.; T. WUYTS, «De wet van 18 mei 2006 : adoptie toegankelijk voor personen van hetzelfde geslacht», *EJ* 2006, 87.

(91) Cour constitutionnelle, 8 octobre 2003, n° 134/2003, www.const-court.be, *RTDF* 2004, 185 note J.-L. RENÇON, *RW* 2003-04, 1016, note T. ROBERT et note V. VERLINDEN, *EJ* 2003, 134, note P. SENAËVE, *TJK* 2004, 39, note T. ROBERT.

(92) Cour. eur. D.H., 22 janvier 2008, E.B. / France, www.echr.coe.int, *RTDF* 2008, 916, note G. RUFFIEUX, *JLMB* 2008, 540, note P. MARTENS, *JT* 2009, 157, note M. DEMARET.

En doctrine, toujours sur la base de ce principe de précaution, les réactions ont été très vives à l'encontre de l'ouverture de l'adoption (93). Analogie au débat lors de l'ouverture du mariage, l'argumentaire est lié à la nature essentiellement hétérosexuelle de la filiation (adoptive) et orienté vers la création d'une institution distincte pour l'«homoparentalité» (94).

L'ouverture de l'adoption n'a pas encore permis une égalité de fait entre couples ou personnes adoptants selon leur sexe. La plupart des adoptions au sein de couples homosexuels sont demandées par la partenaire lesbienne de la mère qui a bénéficié d'une insémination artificielle avec donneur. En Belgique, les femmes et couples lesbiens ont accès à la procréation médicalement assistée et la filiation à l'égard du donneur ne peut juridiquement être établie (95). Par contre, peu d'enfants sont disponibles à l'adoption interne en Belgique, et en ce qui concerne l'adoption internationale, les pays partenaires donnent généralement la préférence à des adoptions par des couples hétérosexuels.

34. En ce qui concerne les décisions relatives à l'autorité parentale, en particulier l'organisation de l'hébergement de l'enfant, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'homosexualité d'un des parents ne pouvait, en soi, avoir une incidence (96).

Avant et après cet arrêt, la jurisprudence belge fournissait des exemples de décisions pénalisant le parent homosexuel, par exemple au nom de la «théorie de la séduction», évoquant une possible transmission de l'orientation sexuelle par l'éducation (97).

(93) J.-L. RENCHON, «Parenté sociale et adoption homosexuelle. Quel choix politique», *JT* 2005, 130.

(94) P. ex. G. VERSCHULDEN, «Homohuwelijk heeft praktische gevolgen», *Juristenkrant* 2003, n° 65, 10.

(95) Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée (...), *MB* 17 juillet 2007.

(96) Cour eur. D.H. 21 décembre 1999, *Salgueiro da Silva Mouta / Portugal*, *EJ* 2000, 106 note D. VAN GRUNDERBEECK, *JJP* 2002, 252 note D. VAN GRUNDERBEECK, *AJT* 1999-00, 681 note S. VAN GARSSE.

(97) K. DEKELVER, «Homofiel huwelijk en homofiel gezin : juridische, filosofische en beleidsmatige kanttekeningen», *RGDC* 1996, 82, n° 2.

IX. et X.

35. La loi ouvrant l'adoption aux couples de même sexe (*supra* n° 31) a été votée sous la condition qu'une proposition législative d'ouverture des règles relatives à la filiation biologique serait retirée.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, actuellement la présomption de paternité de l'article 315 du Code civil ne vise que l'époux masculin de la mère, qu'elle désigne comme père. Et elle protège de manière définitive (art. 318, §4 C.civ.) la paternité affective de l'époux qui consent à l'insémination de son épouse avec les gamètes d'un donneur.

D'où il apparaît que la paternité de l'époux masculin peut également reposer sur une fiction, ce qui rend théoriquement possible qu'une telle fiction puisse également profiter à l'épouse de la mère. C'est déjà le cas en Afrique du Sud : la partenaire lesbienne de la mère qui a donné son consentement à l'insémination artificielle de sa partenaire est censée en droit être le père de l'enfant (98).

Un tel système n'est donc pas en vigueur en Belgique.

En ce qui concerne la paternité hors mariage, l'article 329 du Code civil dispose que lorsqu'un enfant est reconnu par plusieurs personnes du même sexe, seule la première reconnaissance produit effet, aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée.

En raison des présupposés biologiques du droit de la filiation, un enfant ne peut avoir que deux parents juridiques qui, en outre, doivent être de sexe différent (99). Ce principe est de plus en plus questionné (100). En droit international privé belge, l'application du droit étranger qui autorise la parenté juridique homosexuelle n'est manifestement pas contraire à l'ordre public international belge (art. 62, §2 Codip).

(98) *J. and another v Minister of Home Affairs*, 28 mars 2003, Cas CCT 46/02 (Constitutional Court of South Africa), www.constitutionalcourt.org.za.

(99) Approbatif : J. DELVA, « Homohuwelijk en homo-ouderschap onder het kijkglas van de wetgever. Toetsing aan het gelijkheidsbeginsel en aan het Kinderrechtenverdrag », *TBP* 1998, (463) 466, qui décrit la parenté homosexuelle comme une nouveauté irréfléchie et inversement proportionnelle à l'intérêt de l'enfant.

(100) P. ex. K. DEKELVER, « Homofiel huwelijk en homofiel gezin : juridische, filosofische en beleidsmatige kanttekeningen », *RGDC* 1996, 82, n° 49 et s ; A. HEYVAERT, « De evolutie naar de seks(e)neutraliteit van het gezinsrecht », *NjW* 2005, 1190, n° 33-34.

Une proposition de loi tendant à introduire dans notre législation la «reconnaissance en duo» par un partenaire du même sexe que celui du parent a été retirée en «contrepartie» de l'ouverture de l'adoption (101).

36. Sauf dans le cas où le partenaire homosexuel a adopté l'enfant de son partenaire, il n'exerce aucun droit d'autorité parentale sur l'enfant. Des propositions de loi sont actuellement déposées au parlement tendant à introduire une «parenté sociale» permettant, notamment aux partenaires homosexuels, d'obtenir un droit de regard ou de co-décision plus ou moins étendu et à tout le moins pendant qu'ils forment une famille avec l'enfant (102).

Le partenaire de même sexe marié au parent ou qui cohabite légalement avec lui est par contre tenu d'une obligation indirecte de contribuer à l'entretien de l'enfant de son partenaire via le devoir de contribution aux charges du mariage ou du ménage (art. 221 et 1477, §3 C.civ.).

Après la séparation du couple, le partenaire homosexuel ne peut actuellement se prévaloir que de l'article 375*bis* du Code civil, selon lequel toute personne ayant un lien d'affection particulier avec un enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec lui. Cette disposition a été utilisée, à tort, pour organiser une «co-parenté» avec une «co-mère» lesbienne (103). Une législation régle-

(101) Proposition de loi (GENOT) modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance de filiation, *Doc. parl.*, Chambre 2003-04, n° 51-520/001. Voy. également Proposition de loi (Guilbert) modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance de la filiation, *Doc. parl.*, 2003-04, n° 3-303/001.

(102) Proposition de loi (Collignon c.s.) relative à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sénat 2007, n° 4-34/001; Proposition de loi (Swennen) instaurant des dispositions de base en matière de parenté sociale, *Doc. parl.*, Sénat 2007-08, n° 4-359/001; Proposition de loi (Swennen) instaurant l'acte légal de parenté sociale, *Doc. parl.*, Sénat 2007-08, n° 4-360/001; Proposition de loi (Procureur c.s.) introduisant la parentalité sociale dans le code civil, *Doc. parl.*, Sénat 2007-08, n° 4-381/001; Proposition de loi (de Béthune c.s.) complétant le Code civil par des dispositions relatives à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sénat 2007-08, n° 4-670/001; Proposition de loi (Taelman) instaurant le droit de codécision pour les beaux-parents, *Doc. parl.*, Sénat 2008-09, n° 4-1120/001; Proposition de loi (Nyssens c.s.) introduisant la parenté sociale dans le Code civil, *Doc. parl.*, Chambre 2007, n° 52-116/001; Proposition de loi (Verherstraeten c.s.) modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. parl.*, Chambre 2007-08, n° 52-1303/001; Proposition de loi (Lahaye-Battheu c.s.) modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue d'instaurer un droit de codécision pour les beaux-parents à l'égard de leur partenaire, *Doc. parl.*, Chambre 2008-09, n° 52-1728/001.

(103) Trib. jeun. Courtrai, 18 mars 1997, *JT* 1998, 731 note N. MASSAGER, *Rev. dr. santé* 1998-99, 245 note N. COLETTE-BASECQZ; Trib. jeun. Courtrai, 24 juin 1997, *Journ. proc.* 1997, n° 334, 16, note L. VERSLUYS; Trib. jeun. Dendermonde, 1^{er} mars 2001, *RABG* 2003, 948, note F. DE BOCK; Trib. jeun. Malines, 28 avril 2004, *NJW* 2004, 1172; Trib. jeun. Louvain, 29 novembre 2005, *J. dr. jeun.* 2006, n° 260, 43 note J. JACQMAIN, *RW* 2006-07, 483, note A. HUYGENS. Très

mentant la parenté sociale pourrait offrir une solution pour de telles situations.

Après le décès du parent, l'époux ou le cohabitant légal survivant sont tenus d'une obligation limitée quant à son montant de contribuer à l'entretien des enfants sur la base des articles 203, §2 et 1477, §5 du Code civil.

XI.

37. Nous renvoyons le lecteur à nos réponses sub II et VIII : dans la législation actuelle, les couples de même sexe ont les mêmes droits que les couples de sexe différent. La législation est neutre quant à l'orientation sexuelle de la relation. Ainsi, la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (104) donne un droit de représentation du patient incapable d'exprimer sa volonté d'abord à l'époux cohabitant, ensuite au cohabitant légal ou de fait (art. 14, §2), sans distinguer selon le sexe.

XII.

38. La jurisprudence pertinente, en particulier celle de la Cour constitutionnelle, est intégrée aux développements qui précèdent.

restrictif : Gand 28 octobre 2002, *Juristenkrant* 2003, n° 64, 13, reflet P. BORGHS, «Meemoeder zo goed als rechteloos»; Anvers 21 avril 2005, *RW* 2005-06, 745, note F. SWENNEN.

(104) *MB*, 26 septembre 2002.

TABLES

TABLE 1. – Nombre de mariages contractés
entre personnes de même sexe

<i>Année</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Total mariages	41.777	43.296	43.141	44.813	45.561	45.613	43.303
Total mariages entre personnes de même sexe	854	1.069	1.027	1.124	1.150	1.092	1.066
H/H	509	622	580	596	595	574	566
F/F	345	447	447	529	556	518	500
% mariages entre personnes de même sexe / total mariages	2,00 %	2,40 %	2,32 %	2,44 %	2,46 %	2,33 %	2,46 %

TABLE 2. – Nombre de mariages contractés
entre personnes de même sexe / nombre de cohabitations légales
déclarées entre personnes de même sexe

<i>Année</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Total cohabitations légales entre personnes de même sexe	397	477	585	618	863	1.060	1.078
Total mariages entre personnes de même sexe	854	1.069	1.027	1.124	1.150	1.092	1.066

Source : SPF Economie – Direction générale Statistique et Information économique selon le Registre National.

TABLE 3. – Nombre de personnes concernées
dans les déclarations de cohabitation légale (2000-2007)

<i>Total</i>	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	5.144	21.427	8.958	11.263	18.595	30.749	34.293	49.515	64.021	67.561
Personnes de sexe différent	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	4.397	20.380	8.239	10.470	17.641	29.579	33.055	47.790	61.900	65.406
Personnes de même sexe	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	747	1.047	719	793	954	1.170	1.238	1.725	2.121	2.155

Source : SPF Economie – Direction générale Statistique et Information économique selon le Registre National.